

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****SECRETARIAT GÉNÉRAL***Bureau Départemental
de la Protection de la Nature
et de l'Environnement*

C. B. / F. R.

ARRÊTÉ

AUTORISANT LA SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS
PETROLIERS PAR PIPELINE (TRAPIL) A EXPLOITER UN
DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES A
SAINT-PIERRE-DES-CORPS, EN ZONE
INDUSTRIELLE, RUE CHAMPMESLE

AUTORISATION

N° 11 836

* * *

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi N° 76-663 du 19 Juillet 1976 et le décret N° 77-1133 du 21 Septembre 1977, relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret N° 80-412 du 9 Juin 1980 modifiant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU la demande en date du 13 Mars 1980, présentée par la Société des TRANSPORTS PETROLIERS par PIPELINE (TRAPIL), sollicitant l'autorisation d'exploiter à SAINT-PIERRE-DES-CORPS, en Zone Industrielle, rue Champmeslé, un dépôt de liquides inflammables de 1 450 m³ ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées ;
- VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique ;
- VU les avis des Services techniques consultés ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène émis dans sa séance du 9 Septembre 1980,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général d'Indre-et-Loire,

.../...

A R R E T E :

Article Premier :

La Société des Transports Pétroliers par pipeline (TRAPIL), dont le siège social est 7 et 9, rue des Frères Morane - 75738 PARIS Cédex 15, est autorisée à créer et exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-DES-CORPS, en Zone Industrielle, rue Champmeslé, un dépôt de liquides inflammables d'une capacité totale de 1 450 m³.

L'établissement comportera l'activité ci-après soumise à autorisation par la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement:

- Rubrique 253.B - Dépôt de liquides inflammables de la 1ère catégorie d'une capacité de 1 450 m³ comprenant :

. 1 440 m³ en quatre réservoirs aériens de 360 m³ chacun,
. 10 m³ en un réservoir enterré à double enveloppe,
le volume fictif $1\ 440 + \frac{10}{5} = 1\ 442\ m^3$ représentant une capacité nominale totale de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) supérieure à 100 m³.

Article 2 :

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, seraient de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

Article 3 :

Conformité au plan : l'installation sera située et installée conformément au plan joint à la déclaration. Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Préfet.

Article 4 :

L'autorisation est accordée aux conditions suivantes :

1 - Prescriptions générales applicables à l'ensemble des installations de l'établissement :

1 - 1 - Prévention de la pollution atmosphérique.

1 - 1 - 1 - Emissions non traitées -

Les émissions de gaz, poussières, fumées provenant d'installations quelconques seront maintenues dans des limites telles qu'elles ne puissent incommoder le voisinage ni nuire à la santé ou à la sécurité publique, au cheptel, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

.../...

1 - 1 - 2 - Incinération en plain air -

Toute incinération en plein air de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

1 - 1 - 3 - Odeurs d'aération -

L'aération sera faite de manière que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

1 - 2 - Prévention du bruit.1 - 2 - 1 - Augmentation -

Le fonctionnement de l'installation ne devra pas occasionner une augmentation notable du niveau sonore dans les zones avoisinantes.

1 - 2 - 2 - Gêne -

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

1 - 2 - 3 - Instruction Ministérielle du 21 Juin 1976 -

Les prescriptions de l'Instruction Ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des Installations Classées lui sont applicables.

1 - 2 - 4 - Manipulation -

Toutes dispositions seront prises pour que la manipulation des outils, des matières premières, ou récipients puisse s'effectuer sans qu'il en résulte de bruit gênant pour le voisinage.

1 - 2 - 5 - Bruit nocturne -

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner pendant la nuit le voisinage, y compris manutention, voiturage, etc... sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

1 - 2 - 6 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes de niveaux acoustiques limites admissibles.

Points de contrôle	Type de zone	Niveau limite en dB (A)		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
Limites de propriétés voisines	Zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles	60	55	50

Les mesures seront faites conformément à la norme NF S 31 010.

1 - 2 - 7 - Etudes extérieures -

L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des études ou contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

1 - 2 - 8 - Véhicules -

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (décret du 18 Avril 1969 - J.O. du 25 Avril 1969).

1 - 2 - 9 - Sirènes - Alarmes -

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Toute utilisation des signaux résultant de cette dérogation devra faire l'objet d'une inscription chronologique sur un livret d'exploitation.

1 - 2 - 10 - Bruit -

Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, tous transformateurs et tous appareils, ventilateurs, machines transmissions, actionnés par ces moteurs, tout dispositif d'aspiration, de compression ou de détente de gaz seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

1 - 3 - Prévention de la pollution des eaux.

1 - 3 - 1 - Que le rejet soit accidentel, intermittent ou continu, les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 (J.O. du 20 Juin 1953), complétée par l'instruction du 10 Septembre 1957 (J.O. du 21 Septembre 1957), relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

1 - 3 - 2 - Eaux - Vannes -

Les eaux vannes et les eaux usées des lavabos seront collectées et traitées selon la législation en vigueur.

1 - 3 - 3 - Putréfaction -

Toute stagnation d'eau renfermant des matières fermentescibles sera rigoureusement évitée.

1 - 3 - 4 - Objectifs de qualité -

Les caractéristiques des eaux rejetées devront permettre au milieu récepteur (eaux superficielles et aux souterraines) de satisfaire les objectifs de qualité qui leur sont assignés.

1 - 3 - 5 - Rejet direct -

Tout rejet direct, dans un milieu naturel, d'eaux résiduelles non traitées doit être physiquement impossible.

1 - 3 - 6 - Interdictions -

Sont interdits les déversements :

- . de composés cycliques hydroxyles et de leurs dérivés halogénés ;
- . de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de colorations anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine.

1 - 4 - Prévention de la pollution par les déchets -

1 - 4 - 1 - Responsabilité -

En application des dispositions de la loi N° 75-6633 du 15 Juillet 1975 (J.O. du 16 Juillet 1975), relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

1 - 4 - 2 - Destruction par Société Agréée -

Tous les déchets solides ou concentrés devront être récupérés, vendus, exportés ou livrés à des sociétés de traitement agréées.

Aucun déchet solide ne sera évacué autrement.

1 - 4 - 3 - Chiffons - Produits dangereux -

Les déchets (chiffons, papiers,...) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients seront étanches; on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

1 - 4 - 4 - L'évacuation des déchets sera régulière.

La fréquence en sera fixée par l'exploitant en fonction des volumes à évacuer. Cette fréquence sera communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées.

1 - 4 - 5 - Preuve -

Il devra être prouvé que les déchets sont éliminés dans les conditions prescrites ci-dessus.

A cet effet, un registre d'élimination des déchets sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Sur ce registre seront portées toutes les opérations intéressant le traitement et l'évacuation des déchets avec les mentions suivantes :

- . date de l'opération,
- . nature du déchet,

- . caractéristiques physiques,
- . quantités,
- . entreprise chargée de l'élimination ou de la régénération,
- . destination et mode d'élimination.

1 - 4 - 6 - Envoi Inspecteur des Installations Classées -

Un récapitulatif trimestriel du registre sera établi pour les déchets liquides, boueux ou pâteux et adressé à l'Inspecteur des Installations Classées.

2 - Prescriptions particulières -

2 - 1 - Applicables au dépôt aérien -

2 - 1 - 1 - Sans préjudice des dispositions du présent arrêté d'autorisation, le dépôt devra satisfaire aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de capacité fictive globale de plus de 1 000 m³, règles annexées à l'arrêté ministériel du 9 Novembre 1972 et modifié par l'arrêté ministériel du 19 Novembre 1975.

2 - 1 - 2 - La cuvette de rétention devra être rendue étanche.

2 - 1 - 3 - La Société TRAPIL sera tenue de fournir à l'Inspecteur des Installations Classées :

- . le règlement général de sécurité,
- . les consignes générales de sécurité,
- . les consignes particulières de sécurité,
- . les consignes de défense contre l'incendie,
- . la consigne précisant la périodicité des vérifications des prises de terre et de la continuité des conducteurs de mise à la terre.

2 - 2 - Applicables au dépôt enterré -

2 - 2 - 1 - Sans préjudice des dispositions du présent arrêté d'autorisation, le réservoir enterré dans lequel sont emmagasinés des liquides inflammables, devra satisfaire aux règles édictées par l'instruction du 17 Avril 1975 fixant les conditions à remplir par les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés les liquides inflammables.

2 - 2 - 2 - Le certificat de conformité de l'installateur, le certificat d'épreuve du constructeur, ou de l'expert, le procès-verbal d'essai et les copies d'agrément du matériel électrique, seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées avant la mise en service de l'installation.

Article 5 :

La présente autorisation cessera de porter effet, si l'établissement n'a pas été mis en activité, ou pour les parties du dépôt non réalisées dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté, ou encore si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives.

.../...

Article 6 :

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans les mois suivant la prise de possession.

Article 7 :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sous préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

Avant la mise en activité de l'établissement et au plus tard au terme du délai de deux ans imparti à l'article 5 ci-dessus, le pétitionnaire devra en rendre compte à l'Inspecteur des Installations Classées. Il devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 10 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 Septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 11 :

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de SAINT-PIERRE-DES-CORPS et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le Maire.



POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau,

P. LANDOLFINI

Fait à TOURS, le 29 SEP. 1980

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Charles MEUNIER